

GE_GERICHTE ACPR/565/2022 vom 23. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_565_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/565/2022 du 23 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/565/2022 del 23 novembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Le recours contre la décision du 23 juin 2021 est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai utiles (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de refus de séquestre, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_34/2014 du 15 avril 2014 consid. 2), et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé (art. 115 cum 382 CPP) à ce que le débiteur de la possible future créance compensatrice – susceptible de lui être allouée dans le jugement pénal – conserve ses biens (ATF 140 IV 57 consid. 4.2 in fine). En effet, en statuant comme suit : " Ainsi, toute réquisition de preuve qui a pour objectif ultime de localiser et de sécuriser des éléments du patrimoine du prévenu, en vue de désintéresser les lésés, consiste à détourner de son but l'institution du séquestre pénal prévu par le CPP afin d'en faire un séquestre civil déguisé et de reporter sur l'autorité pénale la charge de la découverte d'éléments du patrimoine du prévenu (ACPR/369/2013)", le Procureur a refusé de procéder aux séquestres pénaux sollicités.

E. 1.2

Le recours pour déni de justice ou retard injustifié est également recevable, n'étant soumis à aucun délai (art. 396 al. 2 CPP), respectant la forme prescrite (art. 393 et 396 al. 1 CPP) et émanant de la partie plaignante, qui a qualité pour agir et un intérêt juridiquement protégé à obtenir une décision de l'instance sollicitée (art. 104 al.1 let. b et 382 CPP).

E. 2.1

Le droit d'être entendu, garanti par les art. 3 al. 2 let. c CPP et 29 al. 2 Cst féd., impose à l'autorité l'obligation de motiver sa décision afin, d'une part, que son destinataire puisse l'attaquer utilement et, d'autre part, que la juridiction de recours soit en mesure d'exercer son contrôle (ATF 139 IV 179 consid. 2.2; 138 I 232 consid. 5.1). La Chambre de céans est habilitée, quand l'absence de motivation (suffisante) d'une décision l'empêche de statuer, à renvoyer d'office la cause au Ministère public (cf. ACPR/321/2022 du 05 mai 2022 consid. 2.3; ACPR/177/2022 du 10 mars 2022, consid. 9.2 et 9.3; ACPR/752/2019 du 27 septembre 2019, consid. 2; ACPR/597/2017 du 1er septembre 2017, consid. 4.3).

E. 2.2

En l'occurrence, la motivation du Ministère public – succincte sur la question topique – consiste à faire application d'une décision rendue par la Chambre de céans (ACPR/369/2013 du 6 août 2013) qui traitait le refus de séquestre comme le rejet d'une réquisition de preuve et qui voyait, dans la recherche de localisation d'éléments patrimoniaux, un séquestre déguisé. Or, cette jurisprudence est caduque depuis l'arrêt

- 6/8 - P/21653/2015 du Tribunal fédéral 1B:34/2014, précité, en tant qu'un séquestre pénal à des fins conservatoires est admissible. Il s'ensuit que le motif fondant la décision attaquée est erroné. Comme, par ailleurs, le Ministère public ne s'est pas prononcé sur chaque demande de séquestre prise individuellement – comme le relève la recourante à juste titre – la Chambre de céans – qui n'a pas à rechercher d'elle-même ce qu'il en est (cf. à cet égard ACPR/177/2022 précité) – ne peut exercer son contrôle sur les séquestres demandés.

E. 3

Le recourant reproche également au Ministère public de ne pas s'être déterminé sur les autres requêtes d'actes d'instruction contenues dans ses courriers des 13 novembre 2019, 8 décembre et 15 juin 2021.

E. 3.1

Les art. 29 al. 1 Cst féd. et 5 CPP garantissent à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable; ils consacrent le principe de célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou celui que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable. Le caractère approprié de ce délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes. Des périodes d'activités intenses peuvent compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. L'on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure; lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Il y a déni de justice formel, prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst féd., lorsque l'autorité se refuse à statuer ou ne le fait que partiellement (ATF 144 II 184 consid 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1205/2018 du 22 février 2019 consid. 2.1.1). Pour pouvoir invoquer avec succès un retard injustifié à statuer, la partie doit être vainement intervenue auprès de l'autorité pénale pour que celle-ci statue à bref délai (arrêt du Tribunal fédéral 1B_24/2013 du 12 février 2013 consid. 4 et les références citées). Il appartient, en effet, au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2). Cette règle découle du principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.), qui doit présider aux relations entre organes de l'État et particuliers (arrêts du Tribunal fédéral 2A_588/2006 du 19 avril 2007 consid. 2 et la référence à l'ATF 125 V 373 consid. 2b/aa; 6B_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 1.1.2).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant est régulièrement intervenu auprès du Ministère public pour qu'il convoque deux témoins et procède à des commissions rogatoires aux Etats-

- 7/8 - P/21653/2015 Unis et aux EAU, se référant à ses requêtes des 13 novembre 2019 et 8 décembre 2020. Ce n'est que le 23 novembre 2021 que le Procureur a rejeté de manière non spécifique les diverses réquisitions du recourant. Si le Ministère public n'est pas resté inactif dans la conduite de l'instruction, il n'a jamais répondu aux – ni statué sur les – demandes d'actes d'instruction, en particulier sur les demandes d'audition de témoins et d'envoi de commissions rogatoires. Si le Ministère public estimait que ces actes étaient infondés ou prématurés à ce stade de l'enquête, il lui incombait d'en aviser le recourant. Par conséquent, le déni de justice et le retard injustifié sont réalisés. Il appartient au Ministère public de

répondre de manière circonstanciée au recourant sur les réquisitions de preuves de ses courriers des 13 novembre 2019 et 8 décembre 2020.

E. 4

Le recourant, qui a partiellement gain de cause, n'assumera pas de frais judiciaires (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

Représenté par un avocat, le recourant, partie plaignante, n'a pas demandé d'indemnité au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), de sorte qu'il ne lui en sera point alloué. * * * * *

- 8/8 - P/21653/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.